



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE FEMININE

PV n°7 du 18.05.2025

### Membres présents :

Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Judes AGATHON.

### COURRIERS RECUS

- Courrier du 16.05.2025 de la commission Régionale Médicale nous transmettant des explications à notre demande sur notre PV 05.

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 18.05.2025 à 09h00 pour se prononcer.

### AFFAIRES A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

**Affaire 29891540 - Match n° 29891540 du 29.03.2025 – 12ème journée de championnat ASCFK - COSMA : SUSPICION DE FRAUDE.**

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre CHARLES Emanuel

Vu l'article - 187 Réclamation – Évocation

Vu l'article 207

Vu le courrier du 04.04.2025 de la Présidente ASCFK

Considérant le rapport de l'arbitre :

«Match arrêté à la 70 min.

*La Joueuse de l'ASCFK N°2 AUGUSTE Marie s'est évanouie suite à un malaise à la 70 min de jeu. Intervention 45 min après par les pompiers d'Iracoubo, car pas de pompiers de disponible à Sinnamary, cause d'intervention. Les pompiers ont évacués la joueuse au alentours des 18h. Suite au manque d'éclairage du stade le match a été arrêté»*

Considérant l'article 187.2. - Évocation

Même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant l'article - 207

*Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.*

Considérant le courrier du 04.04.2025 de la Présidente ASCFK :

*« Je vous réponds que mes filles disposent toutes de leur licence. C'est bien évidemment méconnaître les règles élémentaires d'attribution de licence par la FFF de penser qu'une licence peut être validée, comme vous le stipulez dans votre notification, sans certificat médical. Je ne vous ferais pas le déshonneur de vous informer que les certificats médicaux pour l'attribution de licences sont sollicités tous les trois ans par le système d'enregistrement footclub.»*

Suite a la vérification de la FMI :

NOM	LICENCE	PIECES
KOEDEMOESOE Adiamba 19 ans	9603324706	DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 04.12.2020
AUGUSTE Marie 24 ans	9602599885	DERNIER CERTIFICAT ETABLI LE 12.10.2021

NOM	LICENCE	PIECES
APALONE Anatolia 18 ans)	9603743593	DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 19.10.2021
PEREIRA DA SILVA Aina 18 ans	9604025902	PAS DE PIECE MEDICALE
MAASIE Manerva 18 ans	9604764978	PAS DE PIECE MEDICALE

NOM	LICENCE	PIECES
AUGUSTE Enia	2546508048	CERTIFICAT MEDICAL DELIVRE PAR LE DOCTEUR SOULA LE 02.10.2023 (CF DECISION PV CRF DU 29.10.2024)

Considérant l'article 70 :

« 1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire : - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

Considérant le courrier du 16.05.2025 de la Commission Régionale Médicale, transmettant leur explication demandée dans notre PV 05 :

« Les premières recherches ont été effectuées dans le registre utilisé par l'ancienne équipe ainsi que dans le fichier actuellement en usage pour la période débutant depuis juin 2024. À ce jour, aucune trace d'examens et/ou de validation de demandes de surclassement concernant les joueuses mentionnées n'a été retrouvée.»

Par ces considérants,

**La commission invite par ailleurs les trois joueuses concernées, ainsi que leurs clubs respectifs, à lui transmettre tout document en leur possession attestant d'une décision favorable à leur demande de surclassement pour la saison 2024-2025, émise par la Commission Régionale Médicale.**

**De même, les trois joueuses concernées, ainsi que leurs clubs respectifs sont priées de faire parvenir à la commission médicale les certificats médicaux ayant permis l'établissement de leur licence pour la saison 2024-2025.**

**La commission régionale médicale demande à la Commission Régionale Féminine (CRF) de bien vouloir relayer cette invitation auprès des six joueuses concernées et de leurs clubs respectifs. Les documents pourront être transmis sous pli cacheté à la Ligue de Football de la Guyane, en précisant : nom, prénom, nom du club, nature du dossier ou des pièces jointes. La commission recommande une transmission par courrier électronique, dès que cela est possible, à l'adresse de la Commission Régionale Médicale : [crm@guyane-foot.fr](mailto:crm@guyane-foot.fr), afin de faciliter l'envoi et la réception des documents demandés et ainsi réduire les délais de traitement.**

**Ces documents sont attendus le 26.05.2025 avant 18h au plus tard.**

**La Secrétaire de séance**

**Mme Sonia JOSEPH**

**Fin de la séance : 10h00**

**La Présidente de séance**

**Mme Magguy CHARLES**